



Le + syndical

CGC-DGFiP

86/92 Allée de Bercy

Bâtiment Turgot

Télédoc 909

75572 PARIS CEDEX 12

Tél. : 01.53.18.01.39 – 01.53.18.00.69

Site : www.cgc-dgfip.fr

Adresse mail : cgc.bn@dgfip.finances.gouv.fr

TELETRAVAIL : une réelle avancée

La DGAFP vient de communiquer le projet de décret d'application relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail (loi Sauvadet du 12 mars 2012), texte qui doit être examiné prochainement par le conseil commun de la fonction publique. Incontestablement, ce projet constitue une réelle avancée. Il reprend pour l'essentiel les règles en vigueur dans le secteur privé.

Toutefois, cette réforme ne va pas révolutionner l'organisation du travail car on estime que le nombre d'agents concernés par ce dispositif ne dépasserait pas les 80.000 personnes (50.000 agents pour la seule Fonction Publique de l'Etat).

Une première expérimentation est actuellement en cours à la DGFiP auprès de 31 agents atteints de pathologies lourdes ou confrontés à des situations personnelles difficiles. Mais d'autres critères pourraient être retenus tels que l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail.

Le projet de décret pose un cadre commun à l'ensemble des agents publics (fonctionnaires et contractuels) et édicte les grands principes de gestion du télétravail, c'est-à-dire :

- 1) L'**égalité de traitement** entre les télétravailleurs et les agents exerçant leurs fonctions sur site ;
- 2) Le **volontariat**. C'est en effet l'agent qui a l'initiative de la demande ;
- 3) La **réversibilité**. Moyennant un délai de deux mois, l'autorisation de télétravail peut être résiliée à l'initiative de l'agent ou de l'administration.

D'un point de vue pratique, l'agent et sa direction signent une convention. L'autorisation est accordée pour un an, renouvelable par décision expresse. La demande doit être compatible avec la nature des fonctions exercées et l'intérêt du service (exclusion des métiers nécessitant la présence sur site ou comportant la manipulation d'actes ou de valeurs). La quotité de télétravail est plafonnée à 3 jours par semaine mais peut s'apprécier sur une base mensuelle.

Il convient de souligner que l'administration prend en charge les coûts inhérents à l'exercice du télétravail (**coût des matériels informatiques, logiciels, abonnements internet et téléphonique**).

Enfin, deux dispositions nécessitant la modification de décrets complètent le dispositif :

- *Le refus d'une autorisation de télétravail peut faire l'objet d'un recours devant la CAPL compétente ;*

- *L'agent peut donner son accord à une visite du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.*

Bercy devra décliner par un arrêté ministériel ce dispositif (**pas avant 2016**), en indiquant notamment les activités éligibles au télétravail, les règles à respecter en matière de sécurité, de temps de travail et de protection de la santé, ainsi que les modalités de prise en charge des coûts, de contrôle et de comptabilisation du temps de travail.

La CGC-DGFIP approuve le dispositif proposé car il peut apporter une réponse adaptée à certaines situations.

Ce mode de travail alternatif s'avère profitable en termes de productivité, de réduction du temps de transport, de diminution de stress et d'équilibre entre vie professionnelle et personnelle.

**Pour recevoir régulièrement des informations de la CGC DGFIP
Renvoyez par courriel votre demande expresse à cgc.bn@dgfip.finances.gouv.fr**



La CGC DGFIP se bat à vos côtés pour défendre vos droits.